



**Saint-Symphorien-  
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 26

Pouvoir : 2

Excusé : 1

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE  
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023

DELIB-2023-18

L'an deux mil vingt-trois, le 21 février, 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 15 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René WINTRICH - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD

POUVOIRS :

Nadine BROUTY qui a donné procuration à Bruno BARAZZUTTI  
Nicolas VERVLLET qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT

EXCUSÉ :

Arnaud DELEU

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - ASSAINISSEMENT

AB/Traité en commission "Administration Générale" le 02 février 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Le compte administratif 2022 - Assainissement fait apparaître :

- Un excédent d'investissement de **249 049.40 €**.
- Un excédent d'exploitation de **453 995.04 €** qui peut être affecté, de façon indifférente et au choix de la collectivité, soit en recettes d'exploitation, soit en recettes d'investissement ;

Les résultats se présentent comme suit :

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230221-DELIB2023-18-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2023  
Date de réception préfecture : 22/02/2023  
Date de recours contentieux qui recommencera à courir :

<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	
Résultat cumulé de l'exercice précédent	121 912.02 €
Part affectée (hors restes à réaliser)	- 121 912.02 €
Résultat de l'exercice 2022	453 995.04 €
<b>RESULTAT</b>	<b>453 995.04 €</b>
<b>SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses 001 (besoin de financement)	
Recettes 001 (excédent de financement)	249 049.40 €
<b>SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT</b>	
Besoin de financement	
Excédent de financement	65 991.40 €
<b>Excédent de financement</b>	<b>65 991.40 €</b>
<b>AFFECTATION</b>	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	<b>303 995.04 €</b>
Recettes d'exploitation R 002	<b>150 000.00 €</b>

Conformément à l'instruction M49, il convient d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir affecter le résultat d'exploitation 2022 soit 453 995,04 € en partie en recettes de la section d'investissement, soit **303 995.04 €** (article 1068) et en partie en recettes d'exploitation soit **150 000 €** (article 002).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AFFECTE ce résultat 2022 en section d'investissement, soit **303 995.04 €** (article 1068) et garde en recettes d'exploitation (article 002), la somme de **150 000 €**.

■ télétransmis en Préfecture  
Le 22 février 2023

■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
Le 22 février 2023

Le Maire,



Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

2/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération  
Accusé de réception en préfecture  
069-216902916-20230221-DELIB2023-18-DE  
Date de télétransmission : 22/02/2023  
Date de réception préfecture : 22/02/2023  
délai de recours contentieux qui recommencera à